T-2943-81

T-2943-81

# Brian L. Aimonetti (Plaintiff)

ν.

# The Queen (Defendant)

Trial Division, Nitikman D.J.—Winnipeg, April 5 and October 27, 1982.

Jurisdiction — Narcotics — R. 474(1)(a) application for determination of question of law whether Federal Court having jurisdiction to order return of money seized by R.C.M.P. under s. 10(1), Narcotic Control Act, during residence search — Question answered in affirmative — Money forfeited only if used to purchase subject-matter of offence — Money not so used — Minister custodian — Without power to decide title — That to be decided by civil proceedings in Federal Court — Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, ss. 4, 10(1),(5),(6), (7),(8) — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 420(1),(2), 474(1)(a).

Evidence — Estoppel — Money seized by police in searching residence for narcotics — Claim under s. 10(5) of the Act heard by Provincial Court Judge — Right to possession only dealt with — Question of ownership not res judicata — Plaintiff not estopped from seeking return of money by order of Federal Court — Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 10(5).

This is an application pursuant to Rule 474(1)(a) for the determination of two questions of law: whether the Federal Court has jurisdiction to order the return of a sum of money seized by the R.C.M.P. under subsection 10(1) of the Narcotic Control Act during a search of the plaintiff's residence and, alternatively, whether the plaintiff is estopped from seeking an order for return of the money on the grounds that the issue is res judicata because it was dealt with by the Provincial Court Judge who heard his claim under subsection 10(5). After having been found in possession of a quantity of prohibited drugs, drug paraphanalia and \$23,440 in cash during an R.C.M.P. search of his residence, the plaintiff was convicted on charges laid under the Narcotic Control Act. He subsequently made a claim before a Provincial Court Judge under subsection 10(5) of the Act for restoration of the money that had been seized. The Court held that the plaintiff was not entitled to possession because he had failed to satisfy it that the money was not associated with his criminal activities. The plaintiff unsuccessfully sought an order of certiorari from the Manitoba Queen's Bench to quash the judgment and was again unsuccessful when he brought an appeal from this decision to that Province's Court of Appeal.

# Brian L. Aimonetti (demandeur)

, c

# La Reine (défenderesse)

Division de première instance, juge suppléant Nitikman—Winnipeg, 5 avril et 27 octobre 1982.

Compétence — Stupéfiants — Demande fondée sur la Règle 474(1)a) en vue de faire trancher une question de droit, savoir si la Cour fédérale a compétence pour ordonner la restitution de l'argent saisi par la GRC, en vertu de l'art. 10(1) de la Loi sur les stupéfiants, au cours d'une perquisition effectuée dans c un domicile — Réponse affirmative — L'argent est confisqué uniquement dans les cas où il sert à acheter l'objet relié à un acte criminel — L'argent n'a pas été utilisé à cette fin — Le Ministre en était le gardien — Il n'était pas autorisé à trancher la question du titre de propriété — Cette question ferait l'objet d'une poursuite civile devant la Cour fédérale — d Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1, art. 4, 10(1), (5),(6),(7),(8) — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 420(1),(2), 474(1)a).

Preuve — Fin de non-recevoir — Argent saisi par la police qui a perquisitionné à un domicile pour y chercher des stupé-fiants — Poursuite fondée sur l'art. 10(5) de la Loi et entendue par un juge de la Cour provinciale — Seul le droit à la possession a été examiné — La question de la propriété n'est pas chose jugée — La demande visant à obtenir la restitution de l'argent par une ordonnance de la Cour fédérale n'est pas irrecevable — Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1, art. 10(5).

Il s'agit d'une demande fondée sur la Règle 474(1)a) visant à faire trancher deux questions de droit: la première question étant de savoir si la Cour fédérale a compétence pour ordonner la restitution d'une somme d'argent saisie par la GRC en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi sur les stupéfiants au cours d'une perquisition au domicile du demandeur, la question subsidiaire étant de savoir si la demande d'ordonnance visant à obtenir la restitution de l'argent est irrecevable pour le motif que la question est chose jugée parce qu'elle a été examinée par un juge de la Cour provinciale qui a entendu la demande fondée sur le paragraphe 10(5). Après avoir été trouvé en possession d'une certaine quantité de drogues interdites et du nécessaire pour les administrer ainsi que d'une somme de 23 440 \$ en espèces, au cours d'une perquisition de la GRC à son domicile, le demandeur a été déclaré coupable à la suite d'accusations portées en vertu de la Loi sur les stupéfiants. Il a subséquemment présenté à un juge de la Cour provinciale une demande fondée sur le paragraphe 10(5) de la Loi en vue d'obtenir la restitution de l'argent saisi. La Cour a décidé que le demandeur n'avait pas droit à la possession parce qu'il ne l'a pas convaincue que l'argent n'était pas relié à ses activités criminelles. Celui-ci a demandé, sans succès, à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba de rendre une ordonnance de certiorari en vue de faire annuler le jugement et c'est de nouveau sans succès qu'il a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de cette province.

Held, question one is answered in the affirmative and question two in the negative. The Provincial Court Judge based his decision to deny return of the money seized to the plaintiff on the ground that it had been obtained through crime. However, subsection 10(8) of the Act which provides for forfeiture to the Crown of money seized in connection with the investigation of a narcotic offence applies only if the money seized was used for the purchase of the narcotic which was the subject-matter of the offence for which the plaintiff was convicted. The money here in question had not been used for such purpose. Further, no right of forfeiture can be imported to subsection 10(7) which provides that where no application has been made for return of an article seized under subsection 10(1) within two months of its seizure, that article shall be delivered to the Minister who may make such disposition as he thinks fit. This subsection merely makes the Minister a custodian and does not empower him to decide the question of title. The decision as to title falls to be determined in civil proceedings. The case of Smith v. The Queen supports this view. The fact that the plaintiff tried to obtain restoration under subsection 10(5) does not bar his right to institute civil proceedings in this Court to determine the ownership of the money and obtain an order for its return to him. Further, the plaintiff is not estopped from bringing the claim herein on the grounds that it is res judicata. According to the principle of res judicata, when a question is litigated the judgment of the court is a final determination as between the parties and any question put directly in issue cannot be retried in a subsequent suit between them. In this case the Provincial Court Judge dealt only with the issue of whether the money in question was associated with drug trafficking and the sole effect of the decision is that the Minister is entitled to possession of the monies and the plaintiff is not. The question of ownership was not dealt with. This is confirmed by the Court of Appeal judgment wherein it was stated that section 10 procedures merely entitle the Minister to possession and the accused is subsequently entitled to advance a civil claim for recovery of fthe property. Here the issue is ownership and thus is distinct from the proceedings taken before the Provincial Court. Estoppel and res judicata do not, therefore, apply.

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Smith v. The Queen, [1976] 1 F.C. 196; 27 C.C.C. (2d) 252 (T.D.).

CONSIDERED:

R. v. Aimonetti (1981), 8 Man.R.(2d) 271 (C.A.); Stiftung v. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2), [1967] 1 A.C. 853 (H.L.); McIntosh v. Parent, [1923-24] 55 O.L.R. 552 (C.A.); Town of Grandview v. Doering, [1976] 2 S.C.R. 621; Haynes v. Wilson et al., [1914] 6 W.W.R. 1495 (Sask. S.C.).

REFERRED TO:

Angle v. Minister of National Revenue, [1975] 2 S.C.R. 248

Jugement: la réponse à la première question est affirmative et la réponse à la seconde question est négative. Le juge de la Cour provinciale a décidé de refuser la restitution de l'argent saisi entre les mains du demandeur pour le motif que cet argent a été obtenu grâce à la perpétration d'un acte criminel. Cependant, le paragraphe 10(8) de la Loi qui prévoit la confiscation au profit de la Couronne de tout argent saisi en rapport avec une enquête sur une infraction relative à un stupéfiant ne s'applique que si cet argent a été utilisé pour l'achat du stupéfiant qui a été l'objet de l'infraction dont le demandeur a été déclaré coupable. En l'espèce, l'argent n'a pas été utilisé à cette fin. En outre, aucun droit de confiscation n'est conféré par le paragraphe 10(7) qui prévoit que lorsque aucune demande n'a été faite concernant la remise d'un objet saisi conformément au paragraphe 10(1) dans les deux mois de cette saisie, cet objet doit être livré au Ministre qui peut en disposer de la façon qu'il juge opportune. Ledit paragraphe fait de ce dernier un simple gardien et ne l'autorise pas à trancher la question du droit de propriété. Cette question relève d'un tribunal civil. L'affaire Smith c. La Reine confirme ce point de vue. Le fait que le demandeur a tenté d'obtenir la restitution de la somme d'argent en vertu du paragraphe 10(5) ne lui enlève pas le droit d'engager une procédure civile devant cette Cour pour faire trancher la question de la propriété de la somme d'argent et obtenir une ordonnance de restitution de cette somme. En outre, l'action intentée par le demandeur n'est pas irrecevable pour le motif qu'il y a chose jugée. Suivant le principe de la chose jugée, lorsqu'une question est soumise à un tribunal, le jugement de la cour devient une décision finale entre les parties et toute question soulevée directement ne peut être jugée de nouveau dans une poursuite subséquente. Dans le présent cas, le juge de la Cour provinciale a examiné uniquement la question de savoir si l'argent en question était relié au trafic de la drogue et sa décision a eu pour seul effet de conférer au Ministre et non au demandeur le droit à la possession de la somme d'argent. La question de propriété a été passée sous silence. Ce point de vue est confirmé par le jugement de la Cour d'appel qui a déclaré que les poursuites intentées en vertu de l'article 10 ne font que conférer au Ministre le droit à la possession et que l'accusé peut subséquemment engager une procédure civile pour recouvrer son bien. Il s'agit, en l'espèce, d'une question de g propriété qui est distincte des procédures engagées devant la Cour provinciale. Les doctrines de la fin de non-recevoir et de la chose jugée ne s'appliquent donc pas.

#### JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Smith c. La Reine, [1976] 1 C.F. 196; 27 C.C.C. (2d) 252 (1<sup>re</sup> inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

R. v. Aimonetti (1981), 8 Man.R.(2d) 271 (C.A.); Stiftung v. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2), [1967] 1 A.C. 853 (H.L.); McIntosh v. Parent, [1923-24] 55 O.L.R. 552 (C.A.); La ville de Grandview c. Doering, [1976] 2 R.C.S. 621; Haynes v. Wilson et al., [1914] 6 W.W.R. 1495 (C.S. Sask.).

DÉCISION CITÉE:

Angle c. Le Ministre du Revenu National, [1975] 2 R.C.S. 248.

## COUNSEL:

Martin Corne, O.C. and I. Isenstein for plaintiff.

Harry Glinter for defendant.

#### SOLICITORS:

Corne & Corne, Winnipeg, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant

The following are the reasons for judgment rendered in English by

NITIKMAN D.J.: This is an application by way of motion on behalf of the defendant, pursuant to Rule 474(1)(a) of the Federal Court Rules following questions of law:

- 1. Does the Federal Court of Canada have the jurisdiction to order the return of the monies in issue in this action where in a previous application for restoration, pursuant to Section 10(5) of the Narcotic Control Act, Revised Statutes of Canada, 1970, Chapter N-1, the presiding Provincial Judge held that the Plaintiff was not entitled to possession of the said monies: or
- 2. In the alternative, is the Plaintiff estopped in this action from seeking an order for the return of the said monies on the ground that the issue has already been determined by the presiding f Provincial Judge, pursuant to Section 10(5) of the Narcotic Control Act, Revised Statutes of Canada, 1970, Chapter N-1, and the issue is therefore res judicata.

The statement of claim, in respect of which the g application is made and which shows Brian L. Aimonetti as plaintiff and Her Majesty The Queen as defendant, was filed on May 27, 1981. Paragraphs 3, 4, 5, 6, 7 and 8 read:

- 3. The Plaintiff says that on or about the 15th day of February, A.D. 1980 [sic] his home, a dwelling house, at 323 Collegiate Avenue, in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, was searched by the R.C.M.P. and the sum of \$23,440.00 was seized pursuant to The Narcotics [sic] Control Act, R.S.C. 1970, Cap. N-1 and amendments thereto (hereinafter referred to as "The said Act").
- 4. The Plaintiff says that pursuant to S. 10(7) of the said Act. the said monies were delivered to the Minister of National Health and Welfare.
- 5. The Plaintiff alleges that the said Minister's power created by the said Act is merely custodial and not a power to decide any question of title to property.

#### AVOCATS:

Martin Corne. c.r. et I. Isenstein pour le demandeur.

Harry Glinter pour la défenderesse.

### PROCUREURS:

Corne & Corne, Winnipeg, pour le deman-

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse

Ce qui suit est la version française des motifs c du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT NITIKMAN: Il s'agit d'une requête présentée au nom de la défenderesse en vertu de l'alinéa 474(1)a) des Règles de la Cour [C.R.C., c. 663] for the determination of the d fédérale [C.R.C., chap. 663], demandant à celle-ci de statuer sur les questions de droit suivantes:

> [TRADUCTION] 1. La Cour fédérale du Canada a-t-elle compétence pour ordonner la restitution de la somme d'argent qui fait l'objet du présent litige alors que dans une demande de restitution antérieure fondée sur le paragraphe 10(5) de la Loi sur les stupéfiants, Statuts revisés du Canada 1970, chapitre N-1, le juge de la Cour provinciale a décidé que le demandeur n'avait pas droit à la possession de ladite somme d'argent; ou

- 2. Subsidiairement, la requête présentée par le demandeur en l'espèce en vue d'obtenir une ordonnance de restitution de ladite somme d'argent est-elle irrecevable pour le motif que la question a déjà été tranchée par le juge de la Cour provinciale en vertu du paragraphe 10(5) de la Loi sur les stupéfiants. Statuts revisés du Canada 1970, chapitre N-1, et que la question est donc chose jugée.
- La déclaration qui se rapporte à la présente demande et dans laquelle Brian L. Aimonetti est désigné à titre de demandeur et Sa Majesté La Reine à titre de défenderesse a été produite le 27 mai 1981. Les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont ainsi rédigés:

[TRADUCTION] 3. Le demandeur déclare que vers le 15 février 1980 [sic], la GRC a perquisitionné à sa résidence sise au 323 avenue Collegiate, Winnipeg (Manitoba), et saisi la somme de 23 440 \$ en vertu de la Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1 et ses modifications (ci-après appelée «ladite Loi»).

- 4. Le demandeur affirme que ladite somme a été livrée au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social conformément au par. 10(7) de ladite Loi.
- 5. Le demandeur prétend que ladite Loi ne confère au Ministre que la garde des choses saisies et ne l'autorise pas à trancher une question de droit de propriété.

- 6. The Plaintiff alleges that he is the owner of the said monies and has title to the said monies, and no intervening right has been created in the Minister to divest the Plaintiff of his title to the said monies
- 7. The Plaintiff alleges that no limitation period has been created to prevent him from applying for a return of the monies, nor has any forfeiture been created by operation of law to divest him of his title or the right to claim.
- 8. The Plaintiff alleges that his title to the monies cannot be interfered with and that the Minister is wrongfully and improperly detaining these monies against the Plaintiff and is creating an unlawful conversion.

# And in his prayer for relief, plaintiff claims:

- 9. The Plaintiff therefore claims:
  - (a) Judgment against the Defendant in the sum of  $\epsilon$  \$23,440.00;
  - (b) Interest on the said sum of \$23,440.00 until date of payment;
  - (c) Costs of this action.

The statement of defence, filed August 18, 1981, denies that the plaintiff is entitled to the return of the monies claimed and in paragraphs 4, 5 and 6, sets out:

- 4. As to the Statement of Claim as a whole, the Defendant says that on March 7, 1979, the Plaintiff initiated an application under Section 10(5) of the Narcotic Control Act, Revised Statutes of Canada, 1970, Chapter N-1, (the Act), for restoration of the monies set out in Paragraph 3 of the Statement of Claim. The Application was heard on April 1, 1980, by Kopstein, P.J.C., who held that the Plaintiff was not entitled to possession of the said monies because he had failed to satisfy the Court that these monies were not associated with his criminal activities. The application was therefore dismissed and the said monies delivered to the Minister of National Health and Welfare, who in accordance with Section 10(7) of the Act, "may make such disposition thereof as he thinks fit".
- 5. In the premises the Defendant says that even if the Plaintiff is the "owner" of the monies set out in Paragraph 3 of the Statement of Claim, which allegation is not admitted but denied, an intervening right has been created in the Minister of National Health and Welfare to divest the Plaintiff of such ownership and accordingly, the said Minister is lawfully in possession of these monies as against the Plaintiff and is not creating any unlawful conversion as alleged or otherwise.
- 6. In the alternative, the Defendant says that the monies set out in Paragraph 3 of the Statement of Claim were associated with or generated from criminal activities by the Plaintiff including (inter alia), the trafficking in narcotics and that it would therefore be against the law and contrary to public policy to give possession of these monies to the Plaintiff, thereby allowing him to profit from his own wrongdoing.

In the within proceedings I shall throughout j refer to Aimonetti as the plaintiff and whenever in the material that I shall be quoting from, any

- 6. Le demandeur soutient que ladite somme d'argent lui appartient et que le Ministre ne peut intervenir pour le priver de son droit de propriété.
- 7. Le demandeur fait valoir qu'il n'est assujetti à aucun délai de prescription l'empêchant de demander la restitution de cette somme d'argent et que la loi n'a pas pour effet de le priver de son droit de propriété ou de poursuite.
- 8. Le demandeur prétend qu'on ne peut porter atteinte à son droit de propriété dans la somme d'argent et que le Ministre détient illégalement cette somme à son détriment, commettant ainsi un détournement de fonds.

# Voici ce que le demandeur réclame dans sa demande de redressement:

[TRADUCTION] 9. Le demandeur réclame par conséquent:

- a) un jugement condamnant la défenderesse à lui restituer la somme de 23 440 \$;
- b) les intérêts sur ladite somme de 23 440 \$, jusqu'à la date du paiement:
- c) les dépens de la présente action.

Dans sa défense, produite le 18 août 1981, la défenderesse prétend que le demandeur n'a pas droit à la restitution de la somme d'argent en précisant ce qui suit aux paragraphes 4, 5 et 6:

- [TRADUCTION] 4. En ce qui concerne l'ensemble de la déclaration, la défenderesse déclare que le 7 mars 1979, le demandeur a présenté, en vertu du paragraphe 10(5) de la Loi sur les stupéfiants, Statuts revisés du Canada 1970, chap. N-1 (la Loi), une demande de restitution de la somme d'argent, comme en fait foi le paragraphe 3 de la déclaration. La demande a été entendue le 1<sup>er</sup> avril 1980 par le juge Kopstein de la Cour provinciale qui a conclu que le demandeur n'avait pas droit à la possession de ladite somme d'argent parce qu'il n'avait pas convaincu le tribunal que cette somme n'était pas reliée à ses activités criminelles. La demande a donc été rejetée et ladite somme remise au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social qui, conformément au paragraphe 10(7) de la Loi, «peut en disposer de la façon qu'il juge opportune».
- 5. À cet égard, la défenderesse affirme que même si le demandeur est «propriétaire» de la somme d'argent mentionnée au paragraphe 3 de la déclaration, allégation qu'elle rejette, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peut intervenir pour le priver de son droit de propriété de sorte qu'il détient cette somme d'argent légalement et qu'il ne commet aucun détournement illégal, contrairement à ce qui a été allégué ou autrement déclaré.
- 6. Subsidiairement, la défenderesse prétend que la somme d'argent mentionnée au paragraphe 3 de la déclaration était reliée aux activités criminelles du demandeur, (notamment) le trafic de stupéfiants, ou qu'elle en provenait, et qu'il serait par conséquent contraire à la loi et à l'ordre public de remettre cette somme au demandeur, ce qui lui permettrait de tirer profit de son méfait.

Dans la présente affaire, le demandeur désignera Aimonetti et lorsque celui-ci sera désigné sous le nom de requérant dans les documents que

reference to Aimonetti as the applicant shall be taken to refer to the plaintiff in the within action.

The sequence of events leading up to the issue of the statement of claim is set out in the affidavit of Bruce A. MacFarlane, who deposes in part as follows:

I, BRUCE A. MACFARLANE of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba.

#### MAKE OATH AND SAY AS FOLLOWS: h

- 1. I am a Barrister and Solicitor employed by the Winnipeg Regional Office of the Federal Department of Justice, and as such, have knowledge of the facts hereinafter deposed to.
- 2. On February 15, 1979, members of the Royal Canadian Mounted Police, Winnipeg Drug Section, attended at 323 Collegiate Avenue, Winnipeg, Manitoba, the residence of Brian L. Aimonetti, and conducted a search for narcotics.
- 3. Among the items seized were:
  - (a) 3 small boxes containing a total of 30 one ounce jars of cannabis resin, valued in excess of \$17,500.00 if sold by the **d** ounce:
  - (b) 2 glass jars containing a total of 54 grams of cannabis resin;
  - (c) 1 glass jar containing 27 grams of cannabis resin;
  - (d) miscellaneous scales, empty jars, and syringes;
  - (e) \$360.00 in cash from the person of Brian L. Aimonetti;
  - (f) gloves stained with cannabis resin from the person of Brian L. Aimonetti;
  - (g) \$22,000.00 in cash from the master bedroom closet, of f which \$460.00 was stained with cannabis resin;
  - (h) \$1,080.00 in cash from the master bedroom dresser;
  - (i) T-4 slip in the name of Brian L. Aimonetti for \$3,554.02.
- 4. A fingerprint analysis of the ounce jars containing cannabis resin revealed several fingerprints identified as those of Brian L. Aimonetti.
- 5. As a result of the search and seizures, Brian L. Aimonetti was charged that:

On or about the 15th day of February, A.D. 1979, at or near the City of Winnipeg, in the Eastern Judicial District, Province of Manitoba, did unlawfully possess a narcotic to wit: Cannabis Resin for the purpose of trafficking, contrary to the provisions of the Narcotic Control Act and Amendments thereto.

6. On January 10, 1980, after hearing all the evidence, His Honour Judge Dureault, of the County Court Judges' Criminal Court of St. Boniface, convicted Brian L. Aimonetti as charged. Copies of the Certificate of Conviction dated February 19, 1980 and the Reasons for Judgment of His Honour Judge A. Dureault, delivered on January 10, 1980, are attached hereto and marked respectively as Exhibits "A" and "B" to this my Affidavit.

je citerai, il s'agira du demandeur dans la présente

La suite des événements qui a donné lieu à la production de la déclaration apparaît dans l'affidavit de Bruce A. MacFarlane qui déclare notamment ce qui suit:

[TRADUCTION] Je, BRUCE A. MACFARLANE, résidant à Winnipeg (Manitoba).

DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT:

- 1. Je suis avocat au service du bureau régional du ministère fédéral de la Justice à Winnipeg et à ce titre, je suis au courant des faits ci-après mentionnés.
- 2. Le 15 février 1979, des membres de la Gendarmerie royale du Canada, faisant partie de la section antidrogue de Winnipeg, se sont rendus à la résidence de Brian L. Aimonetti, sise au 323 avenue Collegiate, Winnipeg (Manitoba), et ils ont procédé à une perquisition dans le but de trouver des stupéfiants.
- 3. Parmi les objets saisis, il y avait:
- a) 3 petites boîtes qui contenaient 30 récipients renfermant chacun une once de résine de cannabis, qui aurait une valeur de plus de 17 500 \$ si elle était vendue à l'once;
  - b) 2 récipients en verre contenant 54 grammes de résine de cannabis:
  - c) 1 récipient en verre contenant 27 grammes de résine de cannabis:
- d) des balances, des récipients vides et des seringues;
  - e) 360 \$ en espèces trouvés sur la personne de Brian L. Aimonetti:
- f) des gants tachés de résine de cannabis trouvés sur la personne de Brian L. Aimonetti;
- g) 22 000 \$ en espèces trouvés dans le placard de la chambre principale, dont 460 \$ étaient tachés de résine de cannabis;
  - h) 1 080 \$ en espèces trouvés dans la table de toilette de la chambre principale;
  - i) un feuillet de renseignements T-4 au nom de Brian L. Aimonetti au montant de 3 554,02 \$.
- 4. Une analyse d'empreintes digitales effectuée sur les récipients d'une once contenant la résine de cannabis a révélé l'existence de nombreuses empreintes digitales identifiées comme étant celles de Brian L. Aimonetti.
- 5. À la suite de la perquisition et des saisies, Brian L. Aimonetti h a été accusé:
  - Vers le 15 février 1979, à Winnipeg ou près de Winnipeg, dans le district judiciaire de l'Est, (Manitoba), d'avoir été en possession illégale d'un stupéfiant, c'est-à-dire de la résine de cannabis pour en faire le trafic, en violation des dispositions de la Loi sur les stupéfiants et de ses modifications.
  - 6. Le 10 janvier 1980, après avoir entendu l'ensemble de la preuve, le juge Dureault de la Cour de comté de Saint-Boniface, division criminelle, a déclaré Brian L. Aimonetti coupable de l'infraction dont il était accusé. Les copies du certificat de condamnation portant la date du 19 février 1980 et des motifs du jugement du juge A. Dureault prononcés le 10 janvier 1980 sont jointes aux présentes sous les cotes «A» et «B».

- 7. On January 23, 1980, Judge Dureault sentenced Brian L. Aimonetti to a period of incarceration of two years less one day.
- 8. Pursuant to an Application for Restoration dated March 7, 1979, a hearing was held before His Honour Judge Kopstein, of the Winnipeg Provincial Judges' Court (Criminal Division) on April 1, 1980. A copy of the Notice of Application for Restoration dated March 7, 1979 is attached hereto and marked as Exhibit "C" to this my Affidavit.
- 9. After hearing the evidence of Brian L. Aimonetti, and of the Crown, His Honour Judge Kopstein dismissed Mr. Aimonetti's Application for Restoration. A copy of the transcript of evidence and proceedings of the Application for Restoration heard on April 1, 1980 is attached hereto and marked as Exhibit "D" to this my Affidavit.
- 10. Pursuant to an Originating Notice of Motion dated April 29, 1979 [sic] and filed in the Court of Queen's Bench, an Application was made by Brian L. Aimonetti, for an Order of Certiorari to quash the Order of His Honour, Judge Kopstein. A copy of the Originating Notice of Motion for an Order of Certiorari dated April 29, 1980, is attached hereto and marked as Exhibit "E" to this my Affidavit.
- 11. Mr. Justice Wright of the Court of Queen's Bench dismissed the Application on June 20, 1980, after hearing submissions by counsel for both Brian L. Aimonetti and for the Crown. Copies of the Order dismissing the Application by Mr. Justice Wright and the transcript of Reasons for Judgment, both dated June 20, 1980, are attached hereto and marked as Exhibits "F" and "G" respectively to this my Affidavit.
- 12. Pursuant to a Notice of Appeal dated July 17, 1980, Brian L. Aimonetti appealed the decision of Mr. Justice Wright to the Manitoba Court of Appeal. A copy of the Notice of Appeal of Brian L. Aimonetti dated July 17, 1980, is attached hereto and marked as Exhibit "H" to this my Affidavit.
- 13. The Manitoba Court of Appeal heard the Appeal on December 10, 1980, and on January 28, 1981, delivered written Reasons dismissing Brian L. Aimonetti's Appeal from the decision of Mr. Justice Wright. A copy of the decision of the Manitoba Court of Appeal reported at 8 M.R. (2nd) 271 is attached hereto and marked as Exhibit "I" to this my Affidavit.
- 14. That shortly thereafter, Brian L. Aimonetti made application for leave to appeal the decision of the Manitoba Court of Appeal to the Supreme Court of Canada. Copies of the Memorandums of Argument filed on behalf of Brian L. Aimonetti and Her Majesty the Queen in the Supreme Court of Canada are attached hereto and marked as Exhibits "J" and "K" respectively to this my Affidavit.
- 15. The motion of Brian L. Aimonetti for leave to appeal from the judgment of the Manitoba Court of Appeal dated January 28, 1981 was heard by the Supreme Court of Canada on Monday, April 27, 1981 and dismissed. A copy of the minutes of judgment settled on December 7, 1981 is attached hereto and marked as Exhibit "L" to this my Affidavit.

Aimonetti and one James Aiken McMullen were charged with unlawfully possessing a narcotic j to wit: Cannabis resin for the purpose of trafficking, contrary to the provisions of the *Narcotic* 

- 7. Le 23 janvier 1980, le juge Dureault a condamné Brian L. Aimonetti à une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans moins un jour.
- 8. À la suite d'une demande de restitution présentée le 7 mars 1979, une audience a eu lieu devant le juge Kopstein de la Cour provinciale de Winnipeg (division criminelle) le 1<sup>er</sup> avril 1980. Une copie de l'avis de demande de restitution en date du 7 mars 1979 est jointe aux présentes sous la cote «C».
- 9. Après avoir entendu la preuve de Brian L. Aimonetti et celle de la Couronne, le juge Kopstein a rejeté la demande de restitution d'Aimonetti. Une copie de la transcription des témoignages et des débats relatifs à la demande de restitution entendue le 1<sup>er</sup> avril 1980 est jointe aux présentes sous la cote «D».
- 10. Dans un avis de requête introductif d'instance déposé le 29 c avril 1980 devant la Cour du Banc de la Reine, Brian L. Aimonetti a demandé une ordonnance de certiorari en vue d'annuler l'ordonnance du juge Kopstein. Une copie de cet avis est jointe aux présentes sous la cote «E».
- 11. Le 20 juin 1980, le juge Wright de la Cour du Banc de la Reine a rejeté la demande après avoir entendu les arguments de l'avocat de Brian L. Aimonetti et ceux du procureur de la Couronne. Les copies de l'ordonnance du juge Wright rejetant la demande et de la transcription des motifs du jugement, toutes deux en date du 20 juin 1980, sont jointes aux présentes sous les cotes «F» et «G» respectivement.
- 12. Dans un avis d'appel en date du 17 juillet 1980, Brian L. Aimonetti a interjeté appel de la décision du juge Wright devant la Cour d'appel du Manitoba. Une copie de l'avis d'appel de Brian L. Aimonetti en date du 17 juillet 1980 est jointe aux présentes sous la cote «H».
- 13. La Cour d'appel du Manitoba a entendu l'appel le 10 décembre 1980 et le 28 janvier 1981, elle a rejeté, avec motifs écrits à l'appui, l'appel de Brian L. Aimonetti de la décision du juge Wright. Une copie de la décision de la Cour d'appel du Manitoba publiée dans le recueil 8 M.R. (2nd) 271 est jointe aux présentes sous la cote «I».
- 14. Peu après, Brian L. Aimonetti a demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel du Manitoba. Les copies des exposés des points d'argument déposés au nom de Brian L. Aimonetti et de Sa Majesté la Reine devant la Cour suprême du Canada sont jointes aux présentes sous les cotes «J» et «K» respectivement.
- 15. La Cour suprême du Canada a entendu, le lundi 27 avril 1981, la requête de Brian L. Aimonetti visant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel du jugement de la Cour d'appel du Manitoba rendu le 28 janvier 1981 et elle l'a rejetée. Une copie des minutes du jugement en date du 7 décembre 1981 est jointe aux présentes sous la cote «L».
- Aimonetti et un certain James Aiken McMullen ont été inculpés de possession illégale de stupéfiants, c'est-à-dire de la résine de cannabis en vue d'en faire le trafic, en violation des dispositions de

Control Act [R.S.C. 1970, c. N-1] and amendments thereto. On January 10, 1980, both accused were tried upon the charge aforementioned. Aimonetti was found guilty of the offence and McMullen was acquitted. On January 23, 1980, Aimonetti was sentenced to be imprisoned in a correctional institution in Manitoba for a term of two years less one day.

No appeal was taken by Aimonetti from the conviction made by Judge Dureault.

As set out in MacFarlane's affidavit, an application for restoration of the monies seized, made by the plaintiff and his wife, was heard on April 1, 1980, by Provincial Court Judge Robert Kopstein.

At the commencement of the hearing, Mr. Norman Cuddy, a barrister who had appeared for the Aimonettis at the proceedings before Judge Dureault, informed the Court that Mr. Aimonetti advised him he wished to represent himself at the hearing and accordingly asked leave of the Court to withdraw. Questioned by the Court, "That is your wish?", the plaintiff replied in the affirmative. Mrs. Aimonetti, who claimed the return of \$200 seized, was present in Court.

Following hearing of the evidence, the Court addressed plaintiff as follows:

THE COURT: The money is a lot of money and I have listened to your evidence and the other evidence as sympathetically as possible for I would like to be able to try and make an Order returning it to you, but your story does not persuade me, or satisfy me, that this money was unassociated, or not associated, with the sale of drugs. Some of it was actually contaminated with cannabis resin. The gloves that were found were contaminated. You had, according to your own evidence, or according to the statement that you made, \$7,000.00 to-no, it's not your evidence. You had the money to buy this three pounds, which according to the estimate of Storey, is worth about \$7,000.00. Even if you got it for less than that, wherever you got, it is still a sizable amount of money. You're a person, Mr. Aimonetti, who has lived on the fringes of the law, and now you want me to believe that these sums of money, these large sums that were found and kept in a house, or in an apartment, were earned through gambling, through legal sources. There is no one, and you must have had contact or associations with people, there is no one that can come and corroborate that.

And further in his judgment he said:

la Loi sur les stupéfiants [S.R.C. 1970, chap. N-1] et de ses modifications. Le 10 janvier 1980, les deux accusés ont été jugés en rapport avec l'accusation susmentionnée. Aimonetti a été déclaré coupable de l'infraction et McMullen acquitté. Le 23 janvier 1980, Aimonetti a été condamné à purger une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour dans un établissement correctionnel du Manitoba.

Aimonetti n'a pas interjeté appel de sa condamnation prononcée par le juge Dureault.

Tel qu'indiqué dans l'affidavit de MacFarlane, le juge Robert Kopstein de la Cour provinciale a entendu, le 1<sup>er</sup> avril 1980, une demande présentée par le demandeur et son épouse en vue d'obtenir la restitution de l'argent saisi.

Au début de l'audience, M° Norman Cuddy, qui avait représenté les époux Aimonetti au cours du procès devant le juge Dureault, a fait savoir au tribunal qu'Aimonetti l'avait avisé qu'il ne voulait pas être représenté au cours de l'audience et l'avocat en question a donc demandé à la Cour l'autorisation de cesser d'occuper pour son client. Lorsque le tribunal lui a demandé [TRADUCTION] «Est-ce là votre désir?», le demandeur a répondu par l'affirmative. M<sup>me</sup> Aimonetti, qui demandait la restitution de 200 \$ saisis, était présente à l'audience.

Après avoir entendu la preuve, la Cour s'est adressée au demandeur dans les termes suivants:

[TRADUCTION] LA COUR: Il s'agit d'une somme d'argent importante et j'ai écouté votre témoignage et les autres témoignages avec la plus grande sympathie possible; j'aimerais être en mesure de rendre une ordonnance de restitution en votre faveur mais votre récit ne me convainc pas que cet argent n'était pas relié à la vente de drogues. Une partie de cet argent portait des traces de résine de cannabis. Les gants qui ont été trouvés en portaient aussi. Vous aviez, selon votre propre témoignage ou selon la déclaration que vous avez faite, 7 000 \$ pour-non, ce n'est pas ce que vous avez dit. Vous aviez l'argent nécessaire pour acheter ces trois livres, qui, suivant l'estimation de Storey, valent environ 7 000 \$. Même si vous l'avez obtenu pour moins, à quelque endroit que ce soit, il s'agit quand même d'une somme d'argent importante. Vous avez, M. Aimonetti, vécu à la limite de la légalité et vous voulez maintenant me faire croire que ces sommes d'argent, ces sommes importantes qui ont été trouvées et gardées dans une maison ou dans un appartement ont été obtenues par le jeu, d'une façon légale. Il n'y a personne, car vous avez dû avoir des relations ou des associés, il n'y a personne, dis-je, qui puisse corroborer ce que vous avez dit.

Le juge ajoute plus loin dans son jugement:

I doubt the evidence; your evidence does not satisfy me, Mr. Aimonetti, that this money was not associated with the drug trade. I therefore deny your Application.

Mrs. Aimonetti's application for the return of the \$200 seized was granted, the judge stating:

I am prepared to accept that it was her pay cheque from Safeway and to make an Order for repayment of that, to repay that sum to her.

It is common ground that the application by the plaintiff and his wife was made pursuant to subsection 10(5) of the *Narcotic Control Act* (the "Act").

A motion for a writ of *certiorari* brought before Mr. Justice W. Scott Wright of the Manitoba Court of Queen's Bench was dismissed.

In his reasons for judgment dismissing the motion, Justice Wright said in part:

As part of the record before me, as I have said, I was invited by both counsel to read the transcript of the proceedings before Provincial Judge Kopstein, which contains the evidence adduced before him and his reasons for decision. It was understood that I would read this transcript in context that this is a certiorari motion before me, and I have done so. I find nothing in the transcript to lead me to conclude the learned Provincial Judge failed to examine the question in issue properly and fairly, or that there was no evidence or no basis from the evidence for arriving at his decision. In fact, in my view, there was ample evidence for him to assess, which he did unfavourably from the Applicant's point of view, which presumably lead the learned Judge to the conclusion the monies sought were more probably the result of or related to crime and thus by policy of the law could not be restored to the Applicant.

As further set out in the affidavit of MacFarlane, the plaintiff appealed the decision of Wright J. to the Manitoba Court of Appeal. The majority judgment was delivered by Huband J.A., concurred in by Freedman C.J.M., R. v. Aimonetti (1981), 8 Man.R.(2d) 271. One of the arguments raised on behalf of the accused on the appeal was that at the hearing where the restoration application was considered, the Crown failed to prove that the initial seizure of cannabis resin, the cash and other things, was done under the authority of a writ of assistance or a warrant issued under subsection 10(1) (of the Act) and that, accordingly, Kopstein P.C.J. lacked the jurisdiction to make any order other than one which would restore the

[TRADUCTION] Je mets en doute votre témoignage; celui-ci ne me convainc pas, M. Aimonetti, que cet argent n'était pas relié au commerce de la drogue. Je rejette donc votre demande.

La demande de M<sup>me</sup> Aimonetti visant à obtenir a la restitution des 200 \$ saisis a été accueillie, le juge déclarant:

[TRADUCTION] Je suis disposé à admettre qu'il s'agissait de son chèque de paie de Safeway et à ordonner que cette somme d'argent lui soit remboursée.

Il est admis que le demandeur et son épouse ont présenté leur demande en vertu du paragraphe 10(5) de la Loi sur les stupéfiants, (la «Loi»).

Le juge W. Scott Wright de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a rejeté une requête visant à obtenir un bref de *certiorari*.

En rejetant cette requête, le juge Wright a notamment déclaré dans ses motifs de jugement:

[TRADUCTION] À titre d'élément constitutif du dossier dont je suis saisi, comme je l'ai dit, les deux avocats m'ont demandé de lire la transcription des débats devant le juge Kopstein de la Cour provinciale, laquelle contient les éléments de preuve qui lui ont été soumis et ses motifs de jugement. Il était entendu que je lirais cette transcription en tenant compte du fait que je suis saisi d'une requête en certiorari, ce que j'ai fait. Je ne vois rien dans la transcription qui puisse m'amener à conclure que le juge de la Cour provinciale n'a pas examiné la question en litige d'une façon juste et équitable ou qu'il n'existait aucun élément de preuve ni aucun fondement à l'appui de sa décision. À mon avis, il y avait en fait un grand nombre d'éléments de preuve sur lesquels il pouvait se fonder pour adopter un point de vue contraire à celui du requérant, et cette preuve a vraisemblablement amené le savant juge à conclure que la somme réclamée provenait très probablement d'un crime ou qu'elle v était reliée, et qu'en vertu de la loi, elle ne pouvait être restituée au requérant.

Comme il a été dit dans l'affidavit de MacFarlane, le demandeur a interjeté appel de la décision du juge Wright devant la Cour d'appel du Manitoba. Dans l'affaire R. v. Aimonetti (1981), 8 Man.R.(2d) 271, le juge d'appel Huband a prononcé le jugement majoritaire auquel a souscrit le juge en chef Freedman. L'un des arguments soumis au nom de l'accusé au cours de l'appel porte qu'à l'audition de la demande de restitution, la Couronne n'avait pas prouvé que la saisie initiale de résine de cannabis, de l'argent en espèces et des autres objets avait été effectuée en vertu d'un mandat de main-forte ou d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 10(1) (de la Loi) et que, par conséquent, le juge Kopstein de la Cour pro-

property to the plaintiff. On this point, at page 276. Mr. Justice Huband said:

It should be noted that during his trial leading to his conviction, the accused raised no challenge of the search and seizure of his residence. Nor was the issue raised before Kopstein, P.C.J. It was raised for the first time on the motion for certiorari before Wright, J., unaccompanied by any evidence on the matter, and the argument is now repeated before this court. The issue not having been raised before him, in my view Kopstein, P.C.J., was entitled to assume the validity of the steps taken by the police prior to trial,—and so was Wright, J.,—and so is this court. Omnia praesumuntur esse rite acta,-all things are presumed to have been rightly done.

Dealing with the question of possession to the money in question, the learned Justice of Appeal. at paragraph 23 said [at page 278]:

Where the property in question is money, the claim for restoration of possession will not be allowed if the cash appears to be the fruits of illegal trade in narcotics. The scheme of the Act is to deny possession of such funds to one accused and subsequently convicted of participating in illegal trade, (subject to that person's right to claim ownership in separate civil proceedings). It would be contrary to the scheme of the Act to allow restoration on the limited ground that the money could not be identified in a transaction with the specific narcotic found on the premises. In my opinion, Kopstein, P.C.J., had the jurisdiction to deny the application for restoration in spite of the fact that the money in question was not directly identified as flowing from a transaction involving the cannabis resin seized from the premises. So long as there was evidence upon which he could reasonably conclude that the money resulted from illegal trade in narcotics, he was entitled to treat such money as a thing "in respect of which ... an offence ... has been committed", to borrow from the language employed in s. 10(1)(c).

In any event, there was an abundance of evidence before him to justify his final conclusion that the money found in the residence (apart from Mrs. Aimonetti's \$200.00) was associated with the illicit sale of drugs. [Emphasis added.]

And after an extensive review of the evidence in the hearing before Kopstein P.C.J., Huband J.A., at page 280, concluded:

There can be little wonder that the learned trial judge concluded that the money in question was the fruit of illicit trading in drugs.

Repeating from the affidavit of MacFarlane, the Supreme Court of Canada was refused.

vinciale avait compétence uniquement pour rendre une ordonnance restituant au demandeur son bien. À cet égard, voici ce que le juge Huband a déclaré à la page 276:

[TRADUCTION] Il convient de remarquer que durant le procès au terme duquel il a été déclaré coupable de l'infraction reprochée, l'accusé n'a aucunement contesté la validité de la perquisition et de la saisie effectuées à sa résidence, ni a-t-il soulevé cette question devant le juge Kopstein de la Cour provinciale. Elle a été soulevée pour la première fois à l'occasion de la requête en certiorari présentée devant le juge Wright, sans aucune preuve à l'appui, et l'argument est soulevé de nouveau devant cette Cour. La question ne lui avant pas été soumise, selon moi, le juge Kopstein de la Cour provinciale, comme le juge Wright et cette Cour, était en droit de présumer que les mesures prises par la police avant le procès étaient valides. Omnia praesumuntur esse rite acta, toutes choses sont présumées avoir été faites correctement.

En ce qui concerne la possession de ladite somme d'argent, voici ce que le juge d'appel a déclaré au paragraphe 23 [à la page 278]:

[TRADUCTION] Lorsque le bien en question est une somme d'argent, la demande de restitution doit être rejetée si cette somme semble provenir du commerce illégal de stupéfiants. La Loi veut que ces sommes ne soient pas restituées à une personne accusée et subséquemment déclarée coupable d'avoir participé à un commerce illégal (sous réserve du droit de cette personne d'en revendiquer la propriété dans une instance civile distincte). Il serait contraire à l'esprit de la Loi d'en permettre la restitution pour le motif restreint que l'argent ne pouvait être identifié comme étant le fruit du trafic du stupéfiant trouvé sur les lieux. À mon avis, le juge Kopstein de la Cour provinciale avait compétence pour rejeter la demande de restitution en dépit du fait que l'argent en question n'a pas été directement identifié comme étant le fruit du trafic de la résine de cannabis saisie sur les lieux. Dans la mesure où la preuve lui permettait raisonnablement de conclure que l'argent provenait du commerce illégal de stupéfiants, il avait le droit de considérer cet argent comme une chose «à l'égard de laquelle ... une infraction ... a été commise», pour reprendre les termes de l'al. 10(1)c).

Quoi qu'il en soit, la preuve soumise lui permettait amplement de conclure que l'argent trouvé dans la résidence (sauf les 200 \$ de Mme Aimonetti) était relié à la vente illicite de drogues. h [C'est moi qui souligne.]

Après avoir examiné attentivement la preuve produite au cours de l'audience devant le juge Kopstein de la Cour provinciale, le juge d'appel ; Huband a conclu à la page 280:

[TRADUCTION] Il n'est guère étonnant que le juge de première instance ait conclu que l'argent en question était le fruit du commerce illicite de drogue.

Tel qu'indiqué dans l'affidavit de MacFarlane, motion by the plaintiff for leave to appeal to the j la requête du demandeur visant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été rejetée.

I have quoted at some length from the order of Kopstein P.C.J., the judgments of Wright J. and of Huband J.A. to emphasize that the basis of Judge Kopstein's ruling refusing the order of restoration of the money seized was his finding that those monies were associated with the drug trade, and that this finding was approved in the *certiorari* proceedings. To repeat from what I have already quoted, Huband J.A. said at page 278:

In any event, there was an abundance of evidence before him to justify his final conclusion that the money found in the residence (apart from Mrs. Aimonetti's \$200.00) was associated with the illicit sale of drugs.

But nowhere in the order of Kopstein P.C.J., or c in the *certiorari* proceedings, was there any finding that the monies seized were used for the purchase of the narcotics seized.

The Act, in section 4(1), (2) and (3) and in section 10(1)(a), (b) and (c), and (5), (6), (7) and (8) provides:

- **4.** (1) No person shall traffic in a narcotic or any substance represented or held out by him to be a narcotic.
- (2) No person shall have in his possession any narcotic for the purpose of trafficking.
- (3) Every person who violates subsection (1) or (2) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.
  - 10. (1) A peace officer may, at any time,
  - (a) without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a writ of assistance or a warrant issued under this section, enter and search any dwelling-house in which he reasonably believes there is a narcotic by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed;
  - (b) search any person found in such place; and
  - (c) seize and take away any narcotic found in such place, any thing in such place in which he reasonably suspects a narcotic is contained or concealed, or any other thing by means of or in respect of which he reasonably believes an offence under this Act has been committed or that may be evidence of the commission of such an offence.
- (5) Where a narcotic or other thing has been seized under subsection (1), any person may, within two months from the date of such seizure, upon prior notification having been given to the Crown in the manner prescribed by the regulations, apply to a magistrate within whose territorial jurisdiction the

J'ai cité de longs extraits des jugements du juge Wright et du juge d'appel Huband et de l'ordonnance du juge Kopstein de la Cour provinciale pour montrer que celui-ci a décidé de rejeter l'ordonnance de restitution de l'argent saisi parce que cette somme d'argent était reliée au commerce de la drogue et que cette conclusion a été confirmée dans la décision sur la requête en certiorari. Je répète ce que le juge d'appel Huband a déclaré à la page 278:

Quoi qu'il en soit, la preuve soumise lui permettait amplement de conclure que l'argent trouvé dans la résidence (sauf les 200 \$ de M<sup>me</sup> Aimonetti) était relié à la vente illicite de drogues.

Cependant, ni dans l'ordonnance du juge Kopstein de la Cour provinciale ni dans la décision sur la requête en *certiorari* est-on arrivé à la conclusion que l'argent saisi avait servi à acheter les stupéfiants saisis.

Les articles 4(1), (2) et (3), 10(1)a, b) et c) et (5), (6), (7) et (8) de la Loi prévoient ce qui suit:

- 4. (1) Nul ne peut faire le trafic d'un stupéfiant ou d'une e substance quelconque qu'il prétend être ou estime être un stupéfiant.
  - (2) Nul ne peut avoir en sa possession un stupéfiant pour en faire le trafic.
- (3) Quiconque enfreint le paragraphe (1) ou (2) est coupable f d'un acte criminel et encourt l'emprisonnement à perpétuité.
  - 10. (1) Un agent de la paix peut, à toute époque,
  - a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation, et, sous l'autorité d'un mandat de main-forte ou d'un mandat délivré aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise;
  - b) fouiller toute personne trouvée dans un semblable endroit; et
  - c) saisir et enlever tout stupéfiant découvert dans un tel endroit, toute chose qui s'y trouve et dans laquelle il soupçonne en se fondant sur des motifs raisonnables qu'un stupéfiant est contenu ou caché, ou toute autre chose au moyen ou
    à l'égard de laquelle il croit en se fondant sur des motifs
    raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise, ou qui peut constituer une preuve établissant qu'une
    semblable infraction a été commise.
  - (5) Lorsqu'un stupéfiant ou une autre chose a été saisi en vertu du paragraphe (1), toute personne peut, dans un délai de deux mois à compter de la date d'une telle saisie, moyennant avis préalable donné à la Couronne de la manière prescrite par les règlements, demander à un magistrat ayant juridiction dans

seizure was made for an order of restoration under subsection (6).

- (6) Subject to subsections (8) and (9), where upon the hearing of an application made under subsection (5) the magistrate is satisfied
  - (a) that the applicant is entitled to possession of the narcotic or other thing seized, and
  - (b) that the thing so seized is not or will not be required as evidence in any proceedings in respect of an offence under this Act.

he shall order that the thing so seized be restored forthwith to the applicant, and where the magistrate is satisfied that the applicant is entitled to possession of the thing so seized but is not satisfied as to the matters mentioned in paragraph (b), he shall order that the thing so seized be restored to the applicant

- (c) upon the expiration of four months from the date of the seizure, if no proceedings in respect of an offence under this Act have been commenced before that time, or
- (d) upon the final conclusion of any such proceedings, in any other case.
- (7) Where no application has been made for the return of any narcotic or other thing seized under subsection (1) within two months from the date of such seizure, or an application therefor has been made but upon the hearing thereof no order of restoration is made, the thing so seized shall be delivered to the Minister who may make such disposition thereof as he thinks fit.
- (8) Where a person has been convicted of an offence under section 3, 4 or 5, any narcotic seized under subsection (1), by means of or in respect of which the offence was committed, any money so seized that was used for the purchase of that narcotic and any hypodermic needle, syringe, capping machine or other apparatus so seized that was used in any manner in connection with the offence is forfeited to Her Majesty and shall be disposed of as the Minister directs.

I am not quoting subsection (9). It has no rele- g Je ne cite pas le paragraphe (9) parce qu'il n'est vance in the within action.

The word "thing", as used in the various subsections of section 10, includes "money": see Smith v. The Queen, [1976] 1 F.C. 196; 27 C.C.C. (2d) 252 (T.D.), a decision of Mr. Justice Addy of the Federal Court, Trial Division, which decision I shall refer to in more detail later.

Subsection 10(8) applies only if the monies seized were used for the purchase of "that narcotic" which was the subject-matter of the offence for which the plaintiff had been convicted. In that event, the monies would be forfeited to Her Majesty and disposed of as the Minister directs. But such is not the case here. As already pointed out,

le territoire où la saisie a été faite de rendre une ordonnance de restitution prévue au paragraphe (6).

- (6) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), lorsque, après audition de la demande faite selon le paragraphe (5), le magistrat est convaincu
  - a) que le requérant a droit à la possession du stupéfiant ou autre chose saisie, et
  - b) que la chose ainsi saisie n'est pas, ou ne sera pas, requise à titre de preuve dans des poursuites relatives à une infraction à la présente loi,
- il doit ordonner que la chose ainsi saisie soit restituée immédiatement au requérant, et lorsque le magistrat est convaincu que le requérant a droit à la possession de la chose ainsi saisie, mais ne l'est pas quant à la question mentionnée à l'alinéa b), il doit ordonner que la chose ainsi saisie soit restituée au requérant
- c) à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de cette saisie, si aucune poursuite relative à une infraction à la présente loi n'a été entamée avant l'expiration dudit délai, ou
  - d) dans tout autre cas, lorsqu'il a été définitivement statué sur ces poursuites.
- (7) Lorsqu'il n'a été fait aucune demande concernant la remise de tout stupéfiant ou autre chose saisie conformément au paragraphe (1) dans un délai de deux mois à compter de la date de cette saisie, ou qu'une demande à cet égard a été faite mais, qu'après audition de la demande, aucune ordonnance de restitution n'a été rendue, la chose ainsi saisie doit être livrée au Ministre qui peut en disposer de la façon qu'il juge opportune.
- (8) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction à l'article 3, 4 ou 5, tout stupéfiant saisi en conformité du paragraphe (1), au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise, tout argent ainsi saisi qui a été utilisé pour l'achat de ce stupéfiant ainsi que toute aiguille ou seringue hypodermique, toute machine pour la mise en capsules ou autre appareil ainsi saisis qui ont été utilisés de quelque façon en rapport avec l'infraction sont confisqués au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé ainsi qu'en ordonne le Ministre.
- d'aucun intérêt dans la présente action.

Le mot «chose», utilisé dans les différents paragraphes de l'article 10, comprend une «somme h d'argent»: voir la décision rendue par le juge Addy de la Division de première instance de la Cour fédérale dans l'affaire Smith c. La Reine, [1976] 1 C.F. 196; 27 C.C.C. (2d) 252 (1re inst.), décision dont je parlerai plus amplement.

Le paragraphe 10(8) ne s'applique que si les sommes d'argent saisies ont été utilisées pour l'achat de «ce stupéfiant» qui a été l'objet de l'infraction dont le demandeur a été déclaré coupable. Dans ce cas, la somme d'argent est confisquée au profit de Sa Majesté et il en est disposé ainsi qu'en ordonne le Ministre. Cette situation diffère there is no finding the monies seized were used for the purchase of that narcotic. In fact, it is clear that the monies were not used for that purchase. If so used, they would no longer be in the possession of the plaintiff at the time of seizure.

Subsection 10(7) is the governing section to be considered here. No right of forfeiture can be imported to that subsection, and accordingly the provision therein that "the thing so seized [and as pointed out earlier, 'thing' includes 'money'] shall be delivered to the Minister who may make such disposition thereof as he thinks fit" merely makes the Minister a custodian over said money and does not empower him to decide any question of title to it. The decision as to title to the property falls to be determined in civil proceedings.

In arriving at the conclusion, I find support in what was said by Addy J., in Smith v. The Queen, supra. The pertinent facts in that case are not dissimilar to those in the within case, save that in Smith, no application for restoration was made under subsection 10(5) and the case proceeded on an agreed statement of facts filed, showing the accused had been charged and eventually pleaded guilty to possession of a narcotic for the purpose of trafficking, contrary to subsection 4(2) of the Act. At the time of the accused's arrest, the sum of \$5,030 was found on his person and the sum of \$8,090 was found on the premises occupied by him. Both sums were seized by the R.C.M.P. under and by authority of a writ of assistance and were admitted as exhibits at the accused's trial. At page 197 [Federal Court Reports] of the judgment, Addy J. said:

Although not specifically stated in the agreed statement of facts, at the hearing before me counsel for both parties were in agreement that there was no dispute as to the fact that the plaintiff was, at the time of the seizure, the owner of the sum of \$13,110 above referred to. There was no evidence or finding whatsoever that the monies were in any way related to or used in connection with the offence to which the accused pleaded guilty.

An application to the Minister for a return of the monies seized was refused and the issue was whether the plaintiff, not having made application for return of the monies seized under subsection

cependant du présent cas. Comme nous l'avons déjà souligné, il n'a pas été établi que la somme d'argent saisie avait été utilisée pour l'achat de ce stupéfiant. En fait, il est manifeste que la somme d'argent n'a pas été utilisée à cette fin. Si elle l'avait été, le demandeur n'en aurait plus eu la possession au moment de la saisie.

Le paragraphe 10(7) est la disposition importante en l'espèce. Ce paragraphe ne confère aucun droit de confiscation de sorte que la disposition prévoyant que «la chose ainsi saisie [comme nous l'avons fait remarquer, "chose" comprend "argent"] doit être livrée au Ministre qui peut en disposer de la façon qu'il juge opportune» fait de ce dernier un simple gardien de ladite somme d'argent et ne l'autorise pas à décider qui en est le propriétaire. Cette question du droit de propriété relève des tribunaux civils.

En arrivant à cette conclusion, je m'appuie sur les motifs du juge Addy dans l'affaire Smith c. La Reine, précitée. Les faits qui nous intéressent dans cette affaire ne diffèrent pas beaucoup de ceux de la présente cause, sauf que dans l'affaire Smith, il n'y a pas eu de demande de restitution présentée en vertu du paragraphe 10(5) et les parties ont produit un exposé conjoint des faits indiquant que l'accusé avait été inculpé de possession de stupéfiants pour en faire le trafic, en violation du paragraphe 4(2) de la Loi et qu'il avait subséquemment plaidé coupable à cette accusation. Au moment de l'arrestation de l'accusé, on a trouvé la somme de 5 030 \$ sur lui et 8 090 \$ dans les locaux qu'il occupait. La GRC a saisi ces deux sommes en vertu d'un mandat de main-forte et celles-ci ont été produites à titre de pièces au procès de l'accusé. Voici ce qu'a déclaré le juge Addy à la page 197 du jugement [Recueil des arrêts de la Cour h fédérale]:

Bien qu'il n'en soit pas spécifiquement fait mention dans l'exposé conjoint des faits, les avocats des deux parties admirent au cours de l'audience tenue devant moi qu'au moment de la saisie, le demandeur était propriétaire des \$13,110 susmentionnés. Il n'a été aucunement démontré ou décidé que ces sommes d'argent avaient un rapport quelconque avec l'infraction dont l'accusé s'est reconnu coupable ni qu'elles avaient été utilisées à cette fin

Une demande présentée au Ministre en vue d'obtenir la restitution des sommes d'argent saisies a été rejetée et il s'agissait de savoir si le demandeur, qui n'avait pas demandé la restitution des 10(5) could now bring an action for the return to him of the monies seized or whether subsection 10(7), in effect, operated as a forfeiture of the monies to the Crown.

An application was originally made to the Federal Court of Appeal under section 28 of the Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10 for a review of the decision of the Minister under which he directed the monies be disposed of by depositing the sum to the account of the Receiver General. At pages 198-199 the learned Trial Judge said:

By judgment dated the 25th of October, 1974 ([1974] 2 F.C. 43), the Federal Court of Appeal dismissed the plaintiff's application on the grounds that the direction of the Minister under section 10(7) of the Narcotic Control Act was not a decision required by law to be made on a judicial or on a quasi-judicial basis and was therefore not reviewable under section 28 of the Federal Court Act; the Court also held that the Minister's power under that subsection as well as under subsection 10(8), to which I shall refer, was merely custodial and was not a power to decide any question of title to property.

It appears evident that section 10(7) does not constitute a limitation section which will bar a right of action for recovery, for, in order to constitute a procedural limitation of a right of action, the section must clearly state so.

And continuing on pages 199-200, Addy J. sets out:

As stated by the Court of Appeal in the former hearing in f the present case, the Minister's power under section 10(7) (as well as under section 10(8)) is merely custodial and does not decide any question of title to property.

If, in order to create a procedural bar to an action, the statute must clearly state so, a fortiori, any statute under which the Crown claims that an absolute right to property has been extinguished and forfeited to it, must clearly state so. The relevant portions of section 10(8) read as follows:

(8) Where a person has been convicted of an offence under section ... 4 ... any money so seized that was used for the purchase of that narcotic ... is forfeited to Her Majesty and shall be disposed of as the Minister directs.

It is obvious that section 10(8), in addition to providing that the Minister may direct the disposition of money seized, specifically stipulates that any money seized which was used for the purchase of a narcotic is forfeited to Her Majesty. This is the only case where any provision is made as to forfeiture of monies and it is clear from the admitted facts, in the case at bar, that the monies in question were not so used. Altogether apart from the principle that if a statute purporting to forfeit a property right must specifically state so, in view of the specific provisions as to forfeiture in subsection (8), I must conclude that subsection (7) does not in any way provide for the forfeiture of any

sommes d'argent saisies en vertu du paragraphe 10(5), pouvait alors intenter une action en restitution de ces sommes ou si le paragraphe 10(7) faisait en sorte que ces sommes d'argent étaient confisquées au profit de la Couronne.

Une demande d'examen de la décision du Ministre ordonnant que les sommes d'argent soient déposées dans le compte du receveur général a été initialement présentée à la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10. Voici ce que le juge de première instance a déclaré aux pages 198 et 199:

Par un jugement rendu le 25 octobre 1974 ([1974] 2 C.F. 43), la Cour d'appel fédérale rejeta cette demande aux motifs que la directive du Ministre, prise en vertu de l'article 10(7) de la Loi sur les stupéfiants, ne constituait pas une décision légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire et, par conséquent, n'était pas sujette à examen en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale; la Cour décida en outre que le pouvoir conféré au Ministre par ce paragraphe et par le paragraphe (8) dont je ferai mention, constituait un simple pouvoir de garde et non un pouvoir de trancher une question relative au titre de propriété.

Il semble manifeste que l'article 10(7) ne prévoit pas la prescription de l'action en restitution, car, pour constituer une restriction à un droit d'action, l'article doit l'énoncer expressément.

Le juge Addy ajoute aux pages 199 et 200:

Ainsi que l'affirma la Cour d'appel lorsqu'elle entendit l'affaire, le pouvoir conféré au Ministre par l'article 10(7) (de même que par l'article 10(8)) constitue un simple pouvoir de garde et ne permet pas de trancher une question relative à un titre de propriété.

Si pour opposer une fin de non-recevoir à une action, une loi doit le prévoir expressément, c'est *a fortiori* le cas pour une loi en vertu de laquelle la Couronne déclare l'extinction et la déchéance à son profit d'un droit absolu de propriété. Voici les extraits pertinents de l'article 10(8):

(8) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction à l'article ... 4 ... tout argent ainsi saisi qui a été utilisé pour l'achat de ce stupéfiant ... sont confisqués au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé ainsi qu'en ordonne le Ministre.

Il est manifeste que l'article 10(8), en plus de prévoir qu'il peut être disposé de l'argent saisi ainsi qu'en ordonne le Ministre, stipule expressément que tout argent saisi ayant été utilisé pour l'achat d'un stupéfiant est confisqué au profit de Sa Majesté. C'est le seul cas prévu pour la confiscation de sommes d'argent et il ressort clairement des faits admis en l'espèce, que les sommes d'argent en cause n'ont pas été utilisées à cette fin. Mis à part le principe suivant lequel une loi ayant pour objet la déchéance d'un droit de propriété, doit l'énoncer expressément, je dois conclure, compte tenu des dispositions spécifiques du paragraphe (8) relatives à la confiscation que le paragraphe (7)

property right or any right to possession since no forfeiture is mentioned in that subsection. Thus, the discretion of the Minister in that particular subsection is subject to any property rights of persons interested in the "thing" seized. [Emphasis added.]

# And further at page 201, Mr. Justice Addy added:

It seems quite clear to me that subsections (5) and (7) of section 10 are merely procedural and custodial. They provide a ready mechanism for a person to obtain by some re-application the return of anything which has been seized and also provide for the custody of same in the event of any application not being made or in the event of the application being denied. They do not either explicitly or by necessary implication cause any property right to be forfeited.

I might add that if, in enacting these subsections, the Parliament of Canada did purport to provide that any money whatsoever, seized in a police raid under the Narcotic Control Act, including money which is not eventually connected with the commission of a criminal offence, would be forfeited to the Crown in the right of Canada in the event of an application not being made for the return of same within two months, then, these provisions would be ultra vires as infringing on the property and civil rights jurisdiction of the provinces. [Emphasis added.]

I am respectfully in full agreement with the decision of Mr. Justice Addy. The fact that the plaintiff made application for restoration of the monies under subsection 10(5) of the Act does not affect or limit his right to proceed by way of civil proceedings in this Court to adjudge that he is the owner of and has title to the monies claimed by him in his pleadings and to order the return of said monies to him. Question 1 in plaintiff's notice of motion is answered in the affirmative.

Having so held, I question the necessity of determining the second question of law in the motion, namely, is the plaintiff estopped from seeking the return of the monies in respect of which the order for restoration was refused and the issue is, therefore, res judicata, but in view of the fact that this question was posed "in the alternative", I feel it may be as well if I deal with it.

The issue of estoppel is clearly defined in the decision of Lord Guest in *Stiftung v. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2)*, [1967] 1 A.C. 853 (H.L.) at page 935 (quoted by Dickson J., in the Supreme Court decision of *Angle v. Minister of National j Revenue*, [1975] 2 S.C.R. 248 at page 254), as:

ne prévoit aucunement la déchéance d'un droit de propriété ou d'un droit de possession puisqu'il n'en fait pas mention. Ainsi, le pouvoir discrétionnaire du Ministre en vertu dudit paragraphe est sujet à tout droit de propriété des personnes intéressées dans la «chose» saisie. [C'est moi qui souligne.]

Le juge Addy déclare en outre ce qui suit à la page 201:

Il me paraît évident que les paragraphes (5) et (7) de l'article 10 portent sur de simples questions de procédure et ne prévoient qu'un pouvoir de garde. Ils assurent à un individu un mécanisme commode pour obtenir, par une nouvelle demande, la restitution d'une chose saisie et ils prévoient en outre la garde de cette chose au cas où aucune demande n'est présentée ou lorsqu'une demande est rejetée. Ils n'entraînent ni explicitement ni implicitement la déchéance d'un droit de propriété.

Je pourrais ajouter que si le législateur avait voulu prévoir, en adoptant ces paragraphes, qu'une somme d'argent quelconque, saisie au cours d'une descente de police en vertu de la Loi sur les stupéfiants, y compris l'argent qui s'avérerait ne pas être relié à la perpétration d'une infraction criminelle, serait confisquée au profit de la Couronne du chef du Canada au cas do à aucune demande de restitution n'était présentée dans un délai de deux mois, ces dispositions seraient alors ultra vires puisqu'elles empièteraient sur la compétence des provinces en matière de propriété et de droits civils. [C'est moi qui souligne.]

Je souscris entièrement à la décision du juge Addy. Le fait que le demandeur a demandé la restitution de la somme d'argent en vertu du paragraphe 10(5) de la Loi ne lui enlève pas le droit d'engager une procédure civile devant cette Cour afin qu'il soit reconnu que la somme d'argent qu'il réclame dans ses conclusions lui appartient et que ladite somme d'argent lui soit restituée. La réponse à la première question énoncée dans l'avis de requête du demandeur est affirmative.

Vu la conclusion à laquelle je suis arrivé, je doute qu'il soit nécessaire de me prononcer sur la seconde question de droit formulée dans la requête, celle de savoir si la demande présentée par le demandeur en vue d'obtenir la restitution de la somme d'argent est irrecevable, une demande d'ordonnance de restitution de cette somme ayant déjà été rejetée et la question étant donc chose jugée; mais comme cette question a été posée «subsidiairement», je pense qu'il vaut mieux y répondre.

Le principe de la fin de non-recevoir est clairement expliqué dans la décision de lord Guest rendue dans l'affaire Stiftung v. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2), [1967] 1 A.C. 853 (H.L.), à la page 935 (citée par le juge Dickson de la Cour suprême dans l'affaire Angle c. Le Ministre du Revenu National, [1975] 2 R.C.S. 248 à la page 254):

... (1) that the same question has been decided; (2) that the judicial decision which is said to create the estoppel was final; and, (3) that the parties to the judicial decision or their privies were the same persons as the parties to the proceedings in which the estoppel is raised or their privies.

In McIntosh v. Parent, [1923-24] 55 O.L.R. 552 (C.A.), Middleton J.A., speaking for the Court, at page 555 defined res judicata thusly:

When a question is litigated, the judgment of the Court is a final determination as between the parties and their privies. Any right, question, or fact distinctly put in issue and directly determined by a court of competent jurisdiction as a ground of recovery, or as an answer to a claim set up, cannot be re-tried in a subsequent suit between the same parties or their privies, though for a different cause of action. The right, question, or fact, once determined, must, as between them, be taken to be conclusively established so long as the judgment remains. [Emphasis added.]

Res judicata was also carefully canvassed in the Town of Grandview v. Doering, [1976] 2 S.C.R. 621. Ritchie J., delivering the majority judgment of the Supreme Court of Canada, at page 634 quoted with approval from the judgment of Chief Justice Dewar of the Manitoba Court of Queen's Bench, where he said:

Later in his judgment, Chief Justice Dewar cited the cases of Henderson v. Henderson ((1843), 3 Hare 100) and Ord v. Ord ([1923] 2 K.B. 432) and quoted the following passage from Vice-Chancellor Wigram's reasons for judgment in the former case at p. 115:

... I believe I state the rule of the Court correctly when I say that, where a given matter becomes the subject of litigation in, and of adjudication by, a Court of competent jurisdiction the Court requires the parties to that litigation to bring forward their whole case, and will not (except under special circumstances) permit the same parties to open the same subject of litigation in respect of matter which might have been brought forward as part of the subject in contest, but which was not brought forward, only because they have, from negligence, inadvertence, or even accident, omitted part of their case. The plea of res judicata applies, except in special cases, not only to points upon which the Court was actually required by the parties to form an opinion and pronounce a judgment, but to every point which properly belonged to the subject of litigation, and which the parties, exercising reasonable diligence, might have brought forward at the time.

Counsel for the plaintiff urged that the issue of res judicata or estoppel could not be raised by the

[TRADUCTION] ... (1) que la même question ait été décidée; (2) que la décision judiciaire invoquée comme créant la fin de non-recevoir soit finale; et, (3) que les parties dans la décision judiciaire invoquée, ou leurs ayants droit, soient les mêmes que les parties engagées dans l'affaire où la fin de non-recevoir est a soulevée, ou leurs ayants droit.

Dans l'arrêt McIntosh v. Parent, [1923-24] 55 O.L.R. 552 (C.A.), à la page 555, le juge d'appel Middleton, parlant au nom de la Cour, a défini la b chose jugée de la façon suivante:

[TRADUCTION] Lorsqu'une question est soumise à un tribunal, le jugement de la Cour devient une décision finale entre les parties et leurs ayants droit. Les droits, questions ou faits distinctement mis en cause et directement réglés par un tribunal compétent comme motifs de recouvrement ou comme réponses à une prétention qu'on met de l'avant, ne peuvent être jugés de nouveau dans une poursuite subséquente entre les mêmes parties ou leurs ayants droit, même si la cause d'action est différente. Le droit, la question ou le fait, une fois qu'on a statué à son égard, doit être considéré entre les parties comme établi de façon concluante aussi longtemps que le jugement demeure. [C'est moi qui souligne.]

La doctrine de la chose jugée a également fait l'objet d'une analyse approfondie dans l'affaire La ville de Grandview c. Doering, [1976] 2 R.C.S. 621. Le juge Ritchie, qui a prononcé le jugement majoritaire de la Cour suprême du Canada, a cité, à la page 634, l'extrait suivant du jugement du juge en chef Dewar de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, dont il partageait les vues:

Plus loin dans ses motifs, le juge en chef Dewar se reporte aux affaires *Henderson v. Henderson* ((1843), 3 Hare 100) et *Ord v. Ord* ([1923] 2 K.B. 432), et il cite le passage suivant tiré des motifs du vice chancelier Wigram, à la p. 115 de la première de ces deux décisions:

[TRADUCTION] ... J'espère exprimer correctement la règle que s'est imposée la présente Cour quand j'affirme que si un point donné devient litigieux et qu'un tribunal compétent le juge, on exige des parties qu'elles soumettent toute leur cause et, sauf dans des circonstances spéciales, on n'autorisera pas ces parties à rouvrir le débat sur un point qui aurait pu être soulevé lors du litige, mais qui ne l'a pas été pour l'unique raison qu'elles ont omis de soumettre une partie de leur cause, par négligence, inadvertance ou même par accident. Le plaidoyer de la chose jugée porte, sauf dans des cas spéciaux, non seulement sur les points sur lesquels les parties ont en fait demandé au tribunal d'exprimer une opinion et de prononcer jugement, mais sur tout point qui faisait objectivement partie du litige et que les parties auraient pu soulever à l'époque, si elles avaient fait preuve de diligence.

L'avocat du demandeur a fait valoir que la défenderesse ne pouvait soulever la question de la

defendant because it was not pleaded in the statement of defence.

Following completion of oral argument at the hearing of the motion, I invited further submissions vis-à-vis the proper pleading of estoppel or res judicata.

In Volume 2 of *The Law of Civil Procedure* by Williston and Rolls, the following is found at page b704:

It is not necessary to plead *res judicata* in any special form so long as the matter constituting the estoppel is stated in such a manner as to show that the party pleading relies upon it.

And in Haynes v. Wilson et al., [1914] 6 W.W.R. 1495, Lamont J., speaking for the Supreme Court of Saskatchewan sitting En Banc at page 1496 put it thusly:

An estoppel must always be specially pleaded unless it appears on the face of the adverse pleading or unless there was no opportunity to plead it.

Plaintiff's counsel, in his written submission, took the position that the Crown's statement of defence did not disclose the defence of issue estoppel on the face of the pleadings and further submitted that the Crown had full opportunity to plead this defence. Paragraph 4 of the statement of defence reads:

4. As to the Statement of Claim as a whole, the Defendant says that on March 7, 1979, the Plaintiff initiated an application under Section 10(5) of the Narcotic Control Act, Revised Statutes of Canada, 1970, Chapter N-1, (the Act), for restoration of the monies set out in Paragraph 3 of the Statement of Claim. The Application was heard on April 1, 1980, by Kopstein, P.J.C., who held that the Plaintiff was not entitled to possession of the said monies because he had failed to satisfy the Court that these monies were not associated with his criminal activities. The application was therefore dismissed and the said monies delivered to the Minister of National Health and Welfare, who in accordance with Section 10(7) of the Act, "may make such disposition thereof as he thinks fit".

Defendant's counsel urged that the facts pleaded i clearly set out the defence of issue of estoppel or res judicata and further in his submission added:

If Plaintiff's counsel is correct in his assertion, which is not admitted but denied, the Crown would request leave to amend its Statement of Defence *nunc pro tunc* to bring it into conformity with the second issue raised on the fact of the Notice of

chose jugée ou de la fin de non-recevoir parce qu'elle ne l'a pas invoquée dans sa défense.

À la fin des plaidoiries prononcées au cours de l'audition de la requête, j'ai demandé qu'on me soumette d'autres arguments sur la façon de soulever la fin de non-recevoir ou la chose jugée.

Voici ce qui est écrit à la page 704 du volume 2 de l'ouvrage intitulé *The Law of Civil Procedure* de Williston et Rolls:

[TRADUCTION] Il n'est pas nécessaire d'invoquer la doctrine de la chose jugée sous une forme particulière, pourvu que la question constituant la fin de non-recevoir soit énoncée de façon à montrer que la partie qui l'invoque se fonde sur celle-ci.

Dans l'affaire Haynes v. Wilson et al., [1914] 6 W.W.R. 1495, le juge Lamont, qui prononçait le jugement au nom de la Cour suprême de la Saskatchewan siégeant au complet, a déclaré ce qui d suit à la page 1496:

[TRADUCTION] Une fin de non-recevoir doit toujours être expressément invoquée à moins qu'elle ne ressorte manifestement de la plaidoirie de la partie adverse ou qu'il ait été impossible de l'alléguer.

Dans sa plaidoirie écrite, l'avocat du demandeur a soutenu qu'il ne ressortait pas clairement de la défense de la Couronne qu'elle entendait faire valoir le plaidoyer de la fin de non-recevoir et qu'elle aurait pu facilement invoquer cette exception. Le paragraphe 4 de la défense est ainsi rédigé:

4. En ce qui concerne l'ensemble de la déclaration, la défenderesse déclare que le 7 mars 1979, le demandeur a présenté, en vertu du paragraphe 10(5) de la Loi sur les stupéfiants, Statuts revisés du Canada 1970, chap. N-1 (la Loi), une demande de restitution de la somme d'argent, comme en fait foi le paragraphe 3 de la déclaration. La demande a été entendue le 1er avril 1980 par le juge Kopstein de la Cour provinciale qui a conclu que le demandeur n'avait pas le droit à la possession de ladite somme d'argent parce qu'il n'avait pas convaincu le tribunal que cette somme n'était pas reliée à ses activités criminelles. La demande a donc été rejetée et ladite somme remise au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social qui, conformément au paragraphe 10(7) de la Loi, «peut en disposer de la façon qu'il juge opportune».

L'avocat de la défenderesse a prétendu que l'exception de la fin de non-recevoir ou de la chose jugée ressort clairement des faits allégués et il a ajouté ce qui suit dans sa plaidoirie:

[TRADUCTION] Si l'assertion du demandeur était fondée, ce qui n'est pas admis, la Couronne demanderait l'autorisation de modifier sa défense rétroactivement afin qu'elle corresponde à la seconde question soulevée dans l'avis de requête, en ajoutant Motion by adding the following paragraph to the Statement of Defence:

"4A. In the premises the Defendant says that the Plaintiff is estopped in this action from seeking an order for the return of the said monies on the ground that the issue has already been determined by the presiding Provincial Judge, pursuant to Section 10(5) of the Narcotic Control Act, Revised Statutes of Canada, 1970, Chapter N-1, and the issue is therefore res indicata."

He further stated that if it was held that estoppel or res judicata had not been pleaded, the Crown would request leave "to amend the first line of paragraph 5 of the Statement of Defence by adding the word 'further' after the word Defendant".

Rule 420(1) and (2)(a) of the Federal Court Rules provides:

Rule 420. (1) The Court may, on such terms, if any, as seem just, at any stage of an action, allow a party to amend his pleadings, and all such amendments shall be made as may be necessary for the purpose of determining the real question or questions in controversy between the parties.

- (2) No amendment shall be allowed under this Rule
- (a) except upon terms designated to protect all parties so far as discovery and preparation for trial are concerned . . . .

# Paragraph 5 of the statement of defence reads:

5. In the premises the Defendant says that even if the Plaintiff is the "owner" of the monies set out in Paragraph 3 of the Statement of Claim, which allegation is not admitted but denied, an intervening right has been created in the Minister of National Health and Welfare to divest the Plaintiff of such ownership and accordingly, the said Minister is lawfully in possession of these monies as against the Plaintiff and is not creating any unlawful conversion as alleged or otherwise.

I believe paragraph 4 of the statement of defence suffices to cover the plea of estoppel or res judicata, but I would, nevertheless, allow the amendments requested nunc pro tunc.

But does res judicata apply here? In denying plaintiff's claim for the return to him of the monies seized, the Provincial Court Judge dealt with it only on the basis that the monies in question were associated with drug trafficking by the applicant. In refusing the plaintiff's claim under subsection 10(5), he did not purport to deal with, nor was there before him, the issue of property or ownership of the said monies. The only effect of the decision refusing restoration was that the Min-

le paragraphe suivant à la défense:

«4A. À cet égard, la défenderesse prétend que la requête présentée en l'espèce par le demandeur en vue d'obtenir une ordonnance de restitution de ladite somme d'argent est irrecevable pour le motif que le juge de la Cour provinciale a déjà tranché la question en vertu du paragraphe 10(5) de la Loi sur les stupéfiants, Statuts revisés du Canada 1970, chap. N-1, et que la question est donc chose jugée.»

L'avocat a ajouté que si on décidait que la fin de non-recevoir ou la chose jugée n'avait pas été alléguée, la Couronne demanderait l'autorisation [TRADUCTION] «de modifier la première ligne du paragraphe 5 de la défense en ajoutant les mots "en outre" après le mot "affirme" «.

La Règle 420(1) et (2)a) des Règles de la Cour fédérale prévoit ce qui suit:

Règle 420. (1) La Cour pourra, aux conditions qui semblent justes le cas échéant, à tout stade d'une action, permettre à une partie d'amender ses plaidoiries, et tous les amendements nécessaires seront faits aux fins de déterminer la ou les véritables questions en litige entre les parties.

- (2) Aucun amendement ne doit être permis en vertu de la présente Règle
- a) sauf à des conditions destinées à protéger toutes les parties quant à la communication, l'interrogatoire préalable et la préparation de l'instruction . . .

Le paragraphe 5 de la défense est rédigé comme suit:

5. À cet égard, la défenderesse affirme que même si le demandeur est «propriétaire» de la somme d'argent mentionnée au paragraphe 3 de la déclaration, allégation qu'elle rejette, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peut intervenir pour le priver de son droit de propriété de sorte qu'il détient cette somme d'argent légalement et qu'il ne commet aucun détournement illégal, contrairement à ce qui a été allégué ou autrement déclaré.

Je pense que le paragraphe 4 de la défense est suffisamment clair pour permettre le plaidoyer de la fin de non-recevoir ou de la chose jugée; néanmoins, je permets les modifications demandées rétroactivement.

La doctrine de la chose jugée s'applique-t-elle en l'espèce? En rejetant la demande de restitution de la somme d'argent saisie, le juge de la Cour provinciale a uniquement tenu compte du fait que la somme d'argent en question était reliée au trafic de la drogue auquel se livrait le requérant. En rejetant la réclamation du demandeur présentée en vertu du paragraphe 10(5), le juge ne prétendait pas trancher la question de la propriété de ladite somme d'argent, question dont il n'était d'ailleurs

ister was entitled to possession of the monies and plaintiff was not so entitled. It in no way dealt with the issue of ownership.

This reasoning is supported in the Court of Appeal judgment in *Aimonetti*, *supra*, where, at page 277, Huband J.A. said:

Looking at section 10 in its totality, I think it is clear that the authorities are entitled to seize cash, beyond that which may be involved in a particular illicit transaction with respect to which a charge is laid. Money actually used in the purchase of a narcotic is to be forfeited to Her Majesty at the conclusion of a trial, under subsection (8). The money we are now concerned with falls in a different category. The scheme of the Act, as I see it, allows police authority to seize property related to the illicit trade in drugs, possession of which is then turned over to the Minister unless the applicant is able to make out a case for restoration. The procedures under s. 10 of the Act do not constitute the Minister or the Crown as owner of the property in question. The Minister becomes entitled to "possession", but it is then open to the accused, or indeed anyone else, to advance a civil claim for the recovery of the property from the Minister.

The issue in the within action is plaintiff's claim that he is the owner of and has title to the monies and that the Minister's power is merely custodial and not a power to decide any question of title to property. It becomes clear that the issue in the proceedings before Kopstein P.C.J. and the issue in the statement of claim are separate and distinct and, accordingly, estoppel or res judicata do not apply. Question 2, asked in the alternative in the within motion, is answered in the negative.

The plaintiff will have costs of the motion.

pas saisi. La décision qui a rejeté la demande de restitution a eu pour seul effet de conférer au Ministre et non au demandeur le droit à la possession de la somme d'argent. Cette décision ne statuait d'aucune façon sur la question de propriété.

Ce raisonnement est appuyé par le jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *Aimonetti*, précitée, où le juge d'appel Huband a déclaré à la page 277:

[TRADUCTION] Si on examine l'article 10 dans son ensemble, il est manifeste, je pense, que les autorités ont le droit de saisir plus d'argent en espèces que ce qui a pu servir dans une opération illicite faisant l'objet d'une inculpation. En vertu du paragraphe (8), l'argent qui a été utilisé pour l'achat d'un stupéfiant doit être confisqué au profit de Sa Majesté à la fin d'un procès. L'argent dont il s'agit dans le cas présent fait partie d'une catégorie différente. Selon moi, la Loi est conçue de façon à permettre à la police de saisir un bien qui est relié au commerce illicite de la drogue, bien dont la possession est ensuite conférée au Ministre, à moins que le requérant ne puisse établir qu'il doit lui être restituté. Les poursuites intentées en vertu de l'article 10 de la Loi ne constituent pas le Ministre ou la Couronne propriétaire du bien en question. Le Ministre a droit à la «possession», mais il est loisible à l'accusé ou à toute autre personne d'engager une procédure civile afin que le Ministre lui remette son bien.

Dans la présente action, il s'agit de statuer sur le bien-fondé de la prétention du demandeur selon laquelle il est propriétaire de la somme d'argent et y a droit et que le Ministre ne peut agir qu'à titre de gardien, n'étant pas habilité à trancher une question de droit de propriété. Il devient manifeste que la question faisant l'objet de l'instance portée devant le juge Kopstein de la Cour provinciale et celle qui est formulée dans la déclaration sont distinctes et que, par conséquent, la fin de non-recevoir ou la chose jugée ne s'appliquent pas. La réponse à la deuxième question formulée à titre subsidiaire dans la présente requête est négative.

Le demandeur a droit aux dépens de la requête.